

A. n° 1479 FP. D. 2 du 12-3-71. — La situation administrative de M. Segné Soma Charles (mle 33 546 N), infirmier du cycle transitoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 175), est régularisée comme suit :

Infirmier du cycle transitoire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 175), pour compter du 17 juillet 1970, ancienneté de stage 1 an ;

Infirmier du cycle transitoire de 2^e classe 2^e échelon (indice 180), pour compter du 17 juillet 1971, ancienneté de stage épuisée.

A. n° 1494 FP. D. 2 du 13-3-71. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 pour le grade d'infirmier principal de 1^{er} échelon (indice 255), M. Zan-bi-Gourian Antoine (mle 08 248-T), infirmier de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Zan-bi-Gourian Antoine, infirmier de 1^{re} classe 3^e échelon, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1970, au grade d'infirmier principal 1^{er} échelon (indice 255).

D. n° 1174 FP. D. 2 du 4-3-71. — A titre de régularisation de situation administrative, M. Amourlaye Coulibaly, titulaire du brevet d'Enseignement industriel, est engagé en qualité d'agent temporaire pour occuper l'emploi d'aide-chimiste au ministère de la Santé publique et de la Population.

L'intéressé percevra, pour compter du jour de sa prise de service, le salaire mensuel global de 44.275 francs correspondant à son classement à la 2^e catégorie, échelle B, 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa prise de service.

D. n° 1206 FP. D. 2 du 4-3-71. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1970, le passage au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe, indice 380 de M. Goué Saï Pascal (mle 32 620), infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

D. n° 1212 FP. D. 2 du 4-3-71. — L'engagement de M. Souleymane Koné, manoeuvre temporaire de la 4^e catégorie, échelle C, 6^e échelon, en service à la direction générale de la Santé publique (sous-direction du Matériel), est renouvelé à la 4^e catégorie, échelle C, 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 65-196 du 12 juin 1965, M. Souleymane Koné, manoeuvre temporaire de la 4^e catégorie, échelle C, 7^e échelon (mle 034 568-V), en service à la direction générale de la Santé publique (sous-direction du Matériel), est reclassé, pour compter du 1^{er} janvier 1971, à la 4^e catégorie, échelle B, 6^e échelon et percevra, pour compter de cette date, un salaire mensuel global de 22.137 francs correspondant à son classement.

D. n° 1213 FP. D. 2 du 4-3-71. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1970, le passage au 3^e échelon du grade d'infirmière de 2^e classe (indice 190, mle 47 435-M) de Mme N'Deffou Kouassi, née Gassot Growéli Mar'e, infirmière de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'hôpital central d'Abidjan (service Pédiatrie).

D. n° 1477 FP. D. 2 du 12-3-71. — En application des dispositions de l'arrêté n° 4776 FP. D. 2 du 8 juillet 1970, est constaté, à compter du 1^{er} août 1970, le passage au 2^e échelon (indice 495) du grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe de M. Yéhou Prosper (mle 05 660-R), agent technique de Santé de 1^{re} classe.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Coulibaly Bassirima (mle 05 969), agent technique de Santé, la décision n° 4461 FP. D. 2 du 29 juin 1970.

En application des dispositions de l'arrêté n° 4776 FP. D. 2 du 8 juillet 1970, est constaté, à compter du 16 juin 1970, le passage au 4^e échelon (indice 410) du grade d'agent technique de Santé de 2^e classe de M. Coulibaly Bassirima (mle 05 969), agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

D. n° 1481 FP. D. 2 du 12-3-71. — L'engagement de Mme Dakouri Ganon, mle 3 259-D, cuisinière temporaire de 4^e catégorie, échelle C, 4^e échelon, en service à l'hôpital de Lakota, est renouvelé dans les conditions suivantes :

4^e catégorie, échelle C, 5^e échelon, p.c. du 1-1-69 ;

4^e catégorie, échelle C, 6^e échelon, p.c. du 1-1-71.

D. n° 1483 FP. D. 2 du 12-3-71. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1970, le passage au 2^e échelon du grade d'infirmier de 1^{re} classe (indice 225, mle 24 863-K) de Mme Yago Elisabeth, infirmière de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'hôpital de 2^e catégorie de Bingerville.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 71-147 du 23 mars 1971, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions administratives paritaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-16 du 14 janvier 1965, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-198 du 12 juin 1965, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 66-569 du 2 décembre 1966, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions administratives paritaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article premier. — Pour l'application de l'article 16, 3^e alinéa du statut général de la Fonction publique, il est institué pour chacun des corps de fonctionnaires visés à l'article 18 dudit statut une Commission administrative paritaire qui siègera soit en commission d'avancement soit en conseil de discipline. La compétence, la composition et le fonctionnement des Commissions administratives paritaires sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs corps.

TITRE PREMIER

COMPÉTENCE ET COMPOSITION

DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CHAPITRE PREMIER. — Compétence

Art. 3. — La Commission administrative paritaire a compétence consultative :

— Pour l'établissement du tableau annuel d'avancement en grade des fonctionnaires du corps, dans les conditions prévues à l'article 24 du statut général ainsi qu'aux articles 15 et 16 du décret n° 65-16 du 14 janvier 1965 ;

— Pour les sanctions disciplinaires du second degré conformément aux dispositions de l'article 25 du statut général et de l'article 4 du décret n° 65-198 du 12 juin 1965 ;

— Pour l'examen des demandes de retrait de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 65-16 du 14 janvier 1965 ;

— Pour l'examen des propositions de licenciement pour insuffisance professionnelle notoire, dans les conditions visées à l'article 36 du statut général, ou pour inobservation de l'interdiction prescrite à l'article 7, premier et 2^e alinéas du statut général ;

— Pour l'examen des propositions de retenues sur pension ou de déchéance des droits à pension à l'encontre des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions ou mis en disponibilité lorsque les intéressés n'observent pas les dispositions fixées à l'article 39 du statut général de la Fonction publique.

La Commission administrative paritaire peut en outre être consultée par le ministre de la Fonction publique sur toute question intéressant le corps pour lequel elle a compétence ; dans ce cas, la totalité des membres titulaires et des membres suppléants qui la composent sont appelés à siéger.

CHAPITRE 2. — *Composition*

Art. 4. — Les Commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires, sauf dans le cas prévu à l'article 3, dernier alinéa.

Art. 5. — Le nombre des représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour chacun des corps ou groupe de corps, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un corps est inférieur à quarante, le nombre des représentants du personnel pour ce corps est réduit à deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 6. — Les membres des Commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de cinq années. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 7. — La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service, par arrêté du ministre de la Fonction publique.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder six mois. Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres de la Commission, par le ministre de la Fonction publique.

Art. 8. — Les représentants de l'Administration, membres titulaires ou suppléants venant au cours de la période précitée à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par le présent décret, sont remplacés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas, lors du renouvellement général de la Commission.

Lorsqu'un représentant du personnel, ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées à l'article 12 du présent décret, il perd son mandat. S'il s'agit d'un membre titulaire, il est remplacé par le membre suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections ; dans le cas où il n'y aurait plus de membres titulaires ou suppléants, il est procédé au remplacement des membres représentant le personnel selon la procédure prévue à l'article 21 du présent décret.

1° *Désignation des représentants de l'Administration*

Art. 9. — Le directeur du personnel du ministère de la Fonction publique et le directeur ou le chef de service chargé de la gestion du personnel du ministère employeur de l'intéressé, sont de droit membres titulaires des Commissions administratives paritaires.

Le directeur adjoint du personnel du ministère de la Fonction publique est membre suppléant.

Les autres membres titulaires et suppléants représentant l'Administration sont nommés sur proposition des ministres techniques intéressés par arrêté du ministre de la Fonction publique.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps de niveau au moins équivalent à celui dans lequel est classé le corps ou groupe de corps auquel correspond la Commission.

2° *Désignation des représentants du personnel*

Art. 10. — Sauf le cas de renouvellement anticipé, les élections pour la désignation des membres représentant le personnel au sein de la Commission administrative paritaire ont lieu 4 mois au plus et 15 jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

La date et les modalités d'élection sont fixées conformément aux dispositions du présent décret, par arrêté du ministre de la Fonction publique.

Art. 11. — Sont électeurs, les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de détachement appartenant au corps ou groupe de corps appelés à être représentés au sein de la Commission administrative paritaire.

Art. 12. — Sont éligibles, les fonctionnaires inscrits sur la liste électorale du corps ou groupe de corps considéré en service dans le département d'Abidjan.

Toutefois, ne peuvent être éligibles les fonctionnaires en position de détachement, en congé de longue durée, ou qui ont été frappés d'une peine d'exclusion temporaire ou d'une peine supérieure, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 13. — Les déclarations individuelles de candidature signées de chaque candidat sont déposées au moins trois semaines avant la date du scrutin auprès du ministre de la Fonction publique.

Aucune candidature ne peut être déposée après la date limite fixée au premier alinéa. Si après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle et la date du scrutin n'est pas modifiée.

Art. 14. — La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le ministre de la Fonction publique et affichée dans les bureaux de vote définis à l'article suivant, ainsi que dans les services et circonscriptions administratives, 60 jours au moins avant la date du scrutin.

Pendant les 15 jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, ou formuler des réclamations contre des inscriptions sur la liste électorale. Le ministre de la Fonction publique statue sans délai sur ces demandes ou réclamations.

Art. 15. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par arrêté du ministre de la Fonction publique. Dans ce cas, il est établi autant d'extraits de la liste électorale qu'il est institué de sections de vote différentes.

Art. 16. — Un bureau de vote central est institué à Abidjan par le ministre de la Fonction publique ; un bureau de vote secondaire est institué dans chacune des sections de vote éventuellement créées.

Le bureau central et les bureaux secondaires comprennent un président et un secrétaire nommés par décision du ministre de la Fonction publique. Les candidats peuvent s'y faire représenter par un délégué de leur choix.

Art. 17. — Les opérations électorales organisées par le ministre de la Fonction publique en collaboration avec le ministre intéressé se déroulent publiquement les jours ouvrables.

Le vote a lieu au bulletin secret ; les fonctionnaires en service hors de l'agglomération où se trouve le bureau de vote, peuvent voter par correspondance ; le vote a lieu

sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif ou par voie postale normale au président du bureau central de vote.

Les bureaux spéciaux, s'il en a été institué, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau central par les voies les plus rapides.

Le bureau central procède en ce qui le concerne au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclame les résultats.

Art. 18. — Le bureau central et les bureaux spéciaux établissent chacun un procès-verbal des opérations électorales partielles les concernant.

Un procès-verbal général de l'ensemble des opérations électorales est établi par le bureau central et aussitôt transmis au ministre de la Fonction publique.

Art. 19. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre de la Fonction publique qui statue sans délai.

Art. 20. — Dès l'expiration du délai fixé à l'article précédent, et aussitôt après avoir statué sur les contestations éventuelles, le ministre de la Fonction publique prend un arrêté nommant les représentants du personnel au sein de la Commission administrative paritaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par les candidats.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé a la priorité.

Art. 21. — Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidatures ou aucune candidature ne se manifesterait pour un corps ou un groupe de corps déterminés, la désignation des représentants du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité est faite par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du corps ou groupe de corps intéressé, remplissant les conditions d'éligibilité.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort ; les acceptations des intéressés sont demandées dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun fonctionnaire du corps ou groupe de corps considéré n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration, suivant la procédure fixée à l'article 9 ci-dessus.

Art. 22. — Les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Art. 23. — Les Commissions administratives paritaires sont placées auprès du ministre de la Fonction publique.

Art. 24. — Les Commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur ou en cas d'empêchement par le directeur adjoint du Personnel du ministère de la Fonction publique.

Le secrétariat des Commissions administratives paritaires est assuré par la direction du Personnel du ministère de la Fonction publique. Le secrétaire ne participe pas aux débats.

Art. 25. — Les Commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président.

Exception faite des réunions tenues en application des dispositions de l'article 3, dernier alinéa du présent décret, sont appelés à siéger comme représentants du personnel, les quatre membres titulaires, en cas d'absence d'un membre titulaire, il est remplacé par un membre, représentant le corps auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission.

Avant la réunion de la commission, le président peut faire procéder à toute enquête qu'il juge utile, en vue de faciliter les travaux de la commission.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 26. — Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement de grade du corps ne peuvent prendre part aux délibérations de la Commission administrative compétente pour l'examen de ce tableau.

Art. 27. — La Commission administrative paritaire émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, chaque membre de la Commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances des Commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 28. — Les Commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution édictées par le présent décret. En outre, plus de la moitié de leurs membres doivent être présents. Lorsque ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quatre jours aux membres de la Commission, qui siège alors valablement avec les membres présents.

Art. 29. — Toutes facilités doivent être données aux Commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions notamment, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des Commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 30. — Les Commissions administratives paritaires peuvent être dissoutes par décret pris en Conseil des ministres. Il est alors procédé dans un délai de trois mois et selon la procédure fixée par le présent décret à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 31. — La Commission administrative paritaire siégeant en conseil de Discipline, se réunit dans le mois qui suit la réception par le ministre de la Fonction publique du rapport du ministre technique prévu à l'article 18 du décret n° 65-16 du 14 janvier 1965. En cas de suspension de fonctions du fonctionnaire, le rapport du ministre technique doit être transmis au ministre de la Fonction publique dans les quinze jours suivant la date d'effet de la suspension.

Art. 32. — Si régulièrement convoqué, un fonctionnaire sous le coup d'une sanction disciplinaire refuse soit de prendre connaissance de son dossier, soit de se présenter devant le conseil de Discipline, ou de se faire représenter, la commission prend acte de ce fait et délibère valablement.

Il doit être versé au dossier toute pièce justificative de la carence du fonctionnaire.

Art. 33. — Le procès-verbal des travaux de la réunion de la commission siégeant en conseil de Discipline est transmis sans délai au ministère de la Fonction publique qui après communication du dossier au ministre technique intéressé, prend une décision dans la mesure où une sanction du second degré doit être infligée.

Si après étude des conclusions de la Commission administrative paritaire le ministre de la Fonction publique estime qu'une sanction du premier degré doit être appliquée, le dossier est transmis en retour au ministre technique qui doit, en application des dispositions du décret n° 65-16 du 14 janvier 1965, prononcer la sanction.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Les dispositions du décret n° 66-569 du 2 décembre 1966 restent en vigueur jusqu'au renouvellement des Commissions administratives paritaires qui se dérouleront au cours du premier trimestre de l'année 1972, selon les modalités prévues au présent décret ; toutefois, le président de la Commission administrative paritaire siégeant en conseil de Discipline n'est plus tenu de désigner un rapporteur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. — Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 23 mars 1971.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 71-159 du 25 mars 1971, portant institution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières en faveur de certains personnels des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, portant organisation des Finances publiques ;

Vu la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique, particulièrement en son article 21 ;

Vu l'arrêté du premier ministre n° 109 du 16 décembre 1959, instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains personnels des cabinets ministériels ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières est attribuée, aux taux mensuels ci-après indiqués, aux personnels suivants des cabinets ministériels :

— Chef du Secrétariat particulier du ministre	10.000 francs
— Secrétaire particulière du ministre	
— Secrétaire particulière du directeur d'un cabinet ministériel	
— Autres secrétaires employées dans un cabinet ministériel	5.000 francs
— Chauffeur du ministre	8.000 francs
— Autres chauffeurs employés dans un cabinet ministériel	5.000 francs

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article premier du présent décret, il est précisé que :

1° Chaque ministre ne peut disposer que d'une seule secrétaire particulière et d'un seul chef de secrétariat particulier ;

2° Chaque membre d'un cabinet ministériel (directeur de Cabinet, chef de Cabinet, attaché de Cabinet, chargé de Mission, conseiller technique) ne peut disposer que d'une seule secrétaire ;

3° Les chauffeurs bénéficiaires de l'indemnité prévue par le présent décret sont ceux en service dans un cabinet ministériel.

Art. 3. — L'indemnité instituée par l'article premier ci-dessus est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires et de toute indemnité de sujétion.

Elle est payée, suspendue ou supprimée en même temps que la rémunération principale et dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 109 du 16 décembre 1959 du premier ministre.

Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 mars 1971.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 71-160 du 25 mars 1971, portant modalités d'attribution d'une indemnité compensatrice en faveur de certains agents temporaires admis dans les cadres de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-16 du 14 janvier 1965, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par le décret en Conseil des ministres, il pourra être éventuellement accordé aux agents temporaires admis dans les cadres de la Fonction publique une indemnité compensatrice dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité compensatrice visée à l'article premier sera égale à la différence entre la rémunération perçue en qualité d'agent temporaire et celle perçue en qualité de fonctionnaire (traitement de base + indemnité de résidence), à l'exclusion des allocations familiales.

Cette indemnité sera progressivement réduite en cas d'augmentation de la rémunération par le jeu de l'avancement d'échelon ou de grade.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 25 mars 1971.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.